

Certains alinéas d'articles sont imposés par les textes réglementaires (décret n°2007-1213 du 10 Août 2007 et circulaire du 21 avril 2008) ; ils apparaissent en italique.

Les modifications par rapport au règlement intérieur précédent apparaissent surlignées.

Article I MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission locale de l'eau est créée pour l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loire en Rhône Alpes ».

Article II MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau est créée par arrêté préfectoral du 14 février 2007 et renouvelée par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, modifié le 30 juillet 2013. Elle se compose de 80 membres répartis dans trois collèges distincts:

- le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.

Il convient lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales de s'assurer que les membres du collège des élus, détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article III SIÈGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège du Conseil Général de la Loire en Rhône alpes à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau SAGE Loire en Rhône Alpes

Conseil Général de la Loire

2 rue Charles de Gaulle- 42 022 St Etienne Cedex 1

La commission se réunit au siège ou dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Article IV LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS :

Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Le président de la commission locale de l'eau est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, représentant chacun des collèges.

En cas d'absence, le Président pourra confier la présidence au vice Président issu du collège des collectivités.

Les vice-Présidents pourront avoir des délégations spéciales du président.

Article V FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La CLE peut être saisie :

- Sur demande du Président,
- Sur demande d'au moins la moitié des membres d'un collège.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Sur décision du Président, une séance, ou partie, de la CLE pourra être publique.

Article VI BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE.

Il doit :

- être un lieu d'information et de sensibilisation,
- assurer un suivi de certaines actions telles que les études,
- synthétiser les propositions des groupes de travail
- élaborer des propositions d'orientation du SAGE.

Il est constitué de 20 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés .

Le bureau est constitué de :

- 10 membres titulaires du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président
- 5 membres titulaires du collège des usagers,
- 5 membres titulaires du collège des services de l'Etat et des établissements publics

Les vices présidents issus de chacun des collèges seront élus par et parmi le bureau.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau ne pourra pas prendre de décisions sur les enjeux, objectifs et contenu du SAGE, prérogative exclusive de la CLE.

Le Bureau pourra émettre des avis au nom de la CLE (cf. article IX)

Seuls les membres du Bureau ont droit de vote. En cas d'empêchement, un membre peut :
- se faire représenter par une personne de sa structure qui ne pourra prendre part au vote,
- et/ou donner son mandat à un autre membre du Bureau issu du même collège, qui pourra prendre part au vote. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son remplaçant dans le collège concerné.

Article VII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

Les membres des groupes de travail sont arrêtés par le bureau. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

Article VIII ANIMATION

Le Conseil Général de la Loire est la structure porteuse de l'élaboration du SAGE.

L'établissement public Loire, en partenariat avec le Conseil général de la Loire, est la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE

L'animation du projet est assurée par la chargée de mission au sein de ces structures.

Elle sera assistée par le comité technique restreint, constitué par les services :

- De la MISE Loire,
- De l'Agence de L'eau Loire Bretagne,
- De la DREAL Rhône Alpes,
- De la Région Rhône Alpes,
- Du Conseil Général de la Loire,
- De l'Établissement Public Loire.

Ce comité aura un rôle de conseil technique et réglementaire, concernant le déroulement de la démarche d'élaboration et de mise en œuvre, le suivi financier du projet, l'élaboration de cahiers des charges, etc.

Article IX AVIS DE LA CLE

La CLE peut être amenée à émettre des avis, notamment concernant :

- les dossiers d'autorisation Police de l'eau,
- la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captages et leur programme d'action,
- les procédures soumises à l'avis par l'Agence de l'eau, le comité de bassin, la DREAL,
- les programmes d'actions issus des procédures de bassin versant,
- etc.

La CLE délègue à son Bureau la possibilité d'émettre des avis en son nom.

La CLE ou son Bureau se prononce sur la compatibilité des projets avec le SAGE. Il s'agit alors de croiser le projet avec les enjeux, les objectifs, les dispositions et règles du SAGE.

Si les délais de consultation ne permettent pas de réunir le Bureau de la CLE dans les temps, la CLE délègue exceptionnellement au Président la possibilité d'émettre un avis. Les membres du Bureau devront être consultés (par courrier électronique par exemple).

L'analyse du dossier est réalisée par l'animatrice de la CLE. Le dossier est consultable dans les locaux de la cellule d'animation de la CLE.

L'animatrice de la CLE prépare et envoie, par mail, aux membres du Bureau de la CLE :

- un rapport sur la forme d'un diaporama de quelques pages, présentant le projet, le lien avec le SAGE,
- un projet d'avis (favorable, défavorable, propositions d'alternatives, etc).

Lors de la réunion du Bureau, suite à une présentation et un débat sur les projets, le Bureau délibère sur l'avis émis.

Les maîtres d'ouvrage du projet ne participent pas au vote.

Article X RÉVISION DU SAGE

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions prévues pour son élaboration.

Le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Article XI BILAN D'ACTIVITÉ

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre SAGE. Ce rapport est adopté en séance

plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque départements concernés et au comité de bassin concerné.

Article XII MODIFICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement initial.